SEMINAIRE DES DIRECTEURS

Améliorer l'efficacité de l'action en recouvrement : les voies d'exécution

Lomé - TOGO
9 – 11 juillet 2018

Présenté par Monsieur André RIETZMANN
Direction générale des Finances publiques (DGFiP)
France

L'expérience pays : la Direction générale des Finances Publiques française

La mise en œuvre des voies d'exécution s'inscrit dans le cadre d'une politique globale de recouvrement

Les structures nationales

- Au plan national, les structures compétentes en matière de recouvrement sont la DGE et les directions départementales
- Une expérience est menée consistant à faire prendre en charge les rappels effectués par des DIRCOFI (Direction de contrôle fiscal des petites et moyennes entreprises) par des pôles de recouvrement spécialisés (PRS)
- La Direction Nationale des Vérifications de Situations Fiscales dispose d'un PRS qui lui est exclusivement dédié
- Les enjeux sont donc pris en compte

Au plan local, une spécialisation est également constatée

- Les directions départementales ont mis en place des PRS, chargés du recouvrement des créances importantes et notamment celles issues du contrôle fiscal externe
- Les Services des Impôts des Entreprises (SIE) et les Services des Impôts des Particuliers (SIP) assurent le recouvrement de masse

Les moyens humains sont responsabilisés et formés

- Les chefs de service comptable sont responsables individuellement et pécuniairement du recouvrement
- Les agents comme les chefs de service sont régulièrement formés aux évolutions des textes ou des applications informatiques
- Ils disposent de guides didactiques dédiés au recouvrement

L'informatique est généralisée

- Tous les acteurs disposent d'un poste de travail informatique
- Ils peuvent communiquer par le biais d'un réseau interne à la DGFIP
- De plus en plus, les applications permettent d'avoir une vue globale (nationale) des sommes restant dues par un contribuable

La performance fait l'objet d'un pilotage régulier

- Un dialogue de performance annuel est mené entre la Direction Générale et les Directions spécialisées ou territoriales
- Ce dialogue est également décliné à l'intérieur des Directions, avec les chefs d'unités opérationnelles
- Il consiste à analyser les résultats obtenus, à prendre en compte le contexte et à fixer des objectifs de recouvrement adaptés
- Le reporting des résultats est mensuel

Les contribuables sont répertoriés dans des fichiers de gestion

- A chaque contribuable correspond un identifiant (n° SIRET pour les entreprises et n° SPI pour les particuliers)
- Les contribuables sont astreints à des obligations déclaratives
- Les services (SIE, SIP) relancent rapidement les défaillants
- En cas de non dépôt, les dossiers sont régularisés (taxation, classement sans suite, mise à jour des constantes)
- Les retards et non dépôts sont pénalisés

La comptabilisation des recettes permet

- De distinguer les modes de paiement (liquide, chèque, carte bancaire, virement)
- D'identifier le paiement et la créance, de ventiler les recettes
- De sécuriser les opérations comptables, de rectifier les anomalies et de traiter les impayés

Le compte fiscal du contribuable permet

- D'être à même de déterminer à tout moment la dette d'un contribuable, sa nature, son ancienneté et son montant
- De travailler sur les comptes des reliquataires (tri, sélection multicritères)
- De régler l'ordre d'imputation des paiements en cas de pluralité de la dette

Le recouvrement amiable

- En cas de non paiement, la relance intervient rapidement
- Elle est la plus directe possible : par téléphone ou messagerie plutôt que par courrier
- La dette est compensée le cas échéant avec les créances du débiteur (crédit de TVA par exemple)
- Le service dispose d'une capacité de négociation (possibilité d'échelonner la dette)

La mise en œuvre des poursuites : les actions de masse

- Cette mise en œuvre passe par l'envoi d'une mise en demeure de payer valant commandement de payer
- Un délai est observé avant l'engagement des poursuites
- Les poursuites débutent invariablement par l'émission d'un avis à tiers détenteur (ATD)
- ATD bancaire, ATD employeur, ATD client, ATD locataire, ATD auprès d'un autre comptable public (Douane),…
- 5 millions d'ATD en France dont 2 millions suivis de paiement

La mise en œuvre des poursuites : les actions de masse

- Si l'ATD ne donne pas de résultat, et si le débiteur est susceptible de posséder des biens meubles, le service va procéder à une saisie-vente ou saisie mobilière, par l'intermédiaire d'un huissier
- L'huissier peut procéder à la saisie et à la vente de ces biens meubles
- 400 000 saisies-ventes par an en France dont 2 000 sont suivies de vente effective

Les mesures lourdes : la saisie immobilière

- Objectif : saisir les biens immobiliers du débiteur, les faire vendre et se payer sur le prix
- L'autorisation du juge est nécessaire
- La valeur du bien doit permettre d'apurer une partie importante de la créance
- On évite en général de vendre l'habitation du débiteur
- La vente à lieu aux enchères publiques
- 600 saisies immobilières par an en France

Les mesures lourdes : l'assignation en liquidation

- Lorsque l'entreprise est insolvable et qu'elle continue son activité sans payer ses impôts, le service l'assigne en liquidation devant le tribunal
- Cette procédure ne permet pas de recouvrer la créance mais évite de l'augmenter
- 1 500 assignations par an en France

Les mesures lourdes : la mise en cause des associés et dirigeants

- Pour certaines sociétés, il est possible de poursuivre les dettes de la société auprès des associés
- Lorsqu'une entreprise est condamnée pour fraude fiscale (1 000/an en France), les dirigeants sont condamnés à payer les impôts fraudés par la société
- Il existe une procédure devant le tribunal pour mettre en cause les dirigeants particulièrement négligents (50/an en France). Elle est surtout appliquée en cas de faillite de la société

Les mesures lourdes : l'action paulienne (article 1167 Code Civil)

- Action qui permet à un créancier d'éviter que son débiteur organise ou aggrave son insolvabilité par des actes à titre onéreux ou gratuit entraînant une diminution de son gage au profit d'un tiers
- Le créancier peut demander que lui soient déclarés inopposables un ou plusieurs actes accomplis par le débiteur, afin de saisir un bien cédé en faute de ses droits
- Condition : complicité du tiers acquéreur
- Effet : l'inopposabilité de l'acte ne bénéficie qu'au créancier poursuivant

Les garanties et sûretés

- La prise de garantie est utile chaque fois que le paiement intégral de la créance est retardé (contentieux avec sursis de paiement, plan de règlement,…)
- L'hypothèque légale (nécessite un accès simple au fichier immobilier)
- Le privilège du Trésor inscrit au Registre du Commerce (efficacité limitée)
- La saisie sur le fichier des véhicules (interdit la revente)
- Plus rarement, la caution, le nantissement, la saisie conservatoire des stocks...